

INITIATIVE INVITANT LES PARLEMENTAIRES A DEPOSER UNE PROPOSITION DE LOI

afin de mettre en œuvre une protection raisonnée des animaux, et de mieux assurer la protection des espèces animales menacées ainsi que le respect de la biodiversité, et modifiant la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes

La réforme législative du 16 février 2015 a introduit dans le code civil un article 515-4 reconnaissant aux animaux, qui demeurent soumis au régime des biens, la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité, ainsi qu'un droit à protection dans le cadre de la loi.

Certains, en particulier les associations et les groupes animalistes, estiment qu'il s'agit là, pour les animaux, d'un statut en « trompe-l'œil ». Tel n'est pas l'avis des auteurs de la présente initiative. Ceux-ci sont certes attachés à la protection des animaux et à la défense du bien-être animal, mais ne sont pas prêts à faire des animaux des personnes et donc des sujets de droit.

Dans la conquête du droit pour les animaux à bénéficier d'une meilleure protection, la loi n°2020-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes marque, sur bien des aspects, une avancée positive de la législation.

Sur plusieurs sujets, cependant, la loi va trop loin (1.), sur d'autres, elle mériterait d'être complétée par des dispositions visant à mieux assurer non seulement la protection des espèces animales menacées, mais encore le respect de la biodiversité (2.) :

1. Sur plusieurs sujets, la loi va trop loin :

Sans le reconnaître expressément, les promoteurs de la loi du 30 novembre 2021 ont de la condition animale, une conception anthropomorphique méconnaissant les traditions et les usages auxquels nos concitoyens sont, à juste titre, attachés. C'est ainsi que la loi interdit l'activité des cirques itinérants détenant des espèces animales non domestiques alors pourtant que les spectacles qu'ils organisent, fruits de la perpétuation d'un art et d'une tradition multiséculaires, sont plébiscités par des millions de spectateurs partout en France. Bien plus, les auteurs de la loi du 30 novembre 2021 ont totalement méconnu les effets très positifs des relations homme-animal, en partant du postulat erroné que l'itinérance des animaux des cirques constitue en soi une maltraitance, sans s'interroger sur le bien-fondé d'un tel point de vue. De même, la loi impose, sans véritable justification, des conditions d'élevage drastiques aux particuliers détenant des animaux de phénotype sauvage.

On peut même se demander si certains concepteurs de la loi ne considèrent pas la loi adoptée l'an dernier par le parlement comme une première étape, minimale, d'une remise en cause totale des rapports de l'homme avec les animaux.

Au nom de cette conception devraient intervenir, dans un avenir aussi proche que possible, bien d'autres prohibitions d'activités humaines en lien avec les animaux :

- La chasse, bien sûr, sous toutes ses formes, et non pas simplement les chasses à courre, ainsi que les spectacles taumachiques, loisirs barbares qu'il conviendrait de proscrire dans un monde civilisé.
- Mais également :
 - ✓ les parcs zoologiques qui, du point de vue des associations animalistes méconnaissent le droit des animaux d'espèces non domestiques à vivre dans leur cadre naturel ;

- ✓ les concours et courses hippiques, les spectacles mettant en scène les chevaux (Bartabas, le Cadre Noir, la Garde Républicaine...), les attelages d'animaux (chevaux, ânes, poneys, chiens d'aveugle ou de traîneaux, ...), dans la mesure où, pour les plus extrémistes des animalistes, il serait interdit d'utiliser les animaux pour le loisir et les besoins des hommes, même quand est en jeu leur santé ou les nécessités de l'agriculture ;
 - ✓ la mise à mort des animaux dans les abattoirs, la fin de celle-ci étant considérée comme l'étape suivante et logique de l'abolition de la peine de mort pour les humains.
- Les excès des prétendus amis des animaux vont jusqu'à l'idée d'interdire la consommation de viande animale, celle-ci étant remplacée dans l'alimentation humaine par des protéines d'origine végétale. Dans ces excès, qui ne recueillent, certes pas l'adhésion du plus grand nombre (si l'on se réfère au piètre score qu'enregistrent les mouvements animalistes lors des consultations électorales et l'impossibilité pour leur candidate à l'élection présidentielle d'obtenir 500 signatures de maires pour valider sa candidature), les partisans d'une conception dévoyée des relations entre le genre humain et les animaux peuvent compter sur l'appui d'intérêts industriels puissants, à l'œuvre pour promouvoir leurs produits de substitution à la viande animale.

La loi du 30 novembre 2021 constitue dans l'esprit des défenseurs extrémistes de la condition animale un premier pas en direction d'un monde où les animaux ne seraient plus simplement des êtres sensibles, comme la loi l'a récemment décidé, mais des personnes juridiques dotées des mêmes droits que les humains.

Non seulement donc il convient d'éviter pour l'avenir l'avènement d'une telle société, mais encore il faut revenir sur certains excès de la loi récemment promulguée.

Avant même de corriger ces excès, il conviendrait de circonscrire l'objet de la loi :

- D'abord, car au lieu de porter sur la maltraitance, la loi devrait viser à mettre en œuvre une protection raisonnée des animaux et à conforter le lien entre les animaux et les hommes, ce qui conduit à proposer une modification du titre de la loi du 30 novembre 2021 ;
- d'autre part, car, à la différence de la loi d'origine, il serait proposé de poser des limites à la protection animale, en précisant en tête de la loi du 30 novembre 2021 modifiée que les lois assurant cette protection, notamment contre la maltraitance, doivent être établies dans le souci, et dans le respect des engagements européens et internationaux de la France, de maintenir un équilibre entre le respect des activités et des traditions humaines propres à la société française et le bien-être animal.

2. La loi mériterait d'être complétée par des dispositions visant à mieux assurer la protection des espèces animales menacées et le respect de la biodiversité

Alors que la loi du 30 novembre 2021 va trop loin en matière de « bien-être » animale, elle apparaît insuffisante à répondre aux vraies exigences posées par les relations entre les êtres humains et la nature : la protection des espèces animales et végétales menacées et la conservation de la biodiversité.

On aboutit ainsi à un paradoxe : au nom d'une conception excessive et erronée du bien-être animal, certains voudraient interdire les parcs zoologiques, au motif que les animaux d'espèces non domestiques devraient tous vivre dans leurs habitats naturels d'origine et non en captivité pour la distraction et l'éducation des êtres humains. Le travail remarquable réalisé par les parcs zoologiques, notamment français, dans le cadre de protocoles très exigeants

démontre au contraire que ces parcs, contribuent de façon très importante à l'éducation du public et à la conservation des espèces animales menacées dans le monde. Sans le financement de programmes en ce sens, la reproduction de spécimens de ces espèces dans les parcs zoologiques et la réintroduction dans leur milieu naturel d'un nombre non négligeable d'animaux nés en captivité et ayant bénéficié de l'attention et des soins de personnels (vétérinaires, soigneurs,...), la situation préoccupante de plusieurs espèces de la faune sauvage serait aujourd'hui aggravée.

De même, les nombreux éleveurs amateurs et professionnels, eux-mêmes soumis à une réglementation très restrictive, participent pleinement à la préservation des espèces, sans qu'il soit besoin de durcir encore cette réglementation, ce qui aurait pour effet de condamner à brève échéance ce type d'élevage.

Une conception raisonnée des rapports entre l'homme et la nature ne peut pas négliger non plus nos forêts et leur protection : là encore, au nom d'une conception dévoyée de la nature, certains dénoncent l'exploitation pourtant raisonnée de la forêt pratiquée par l'Office national des forêts, ainsi que par les coopératives créées par les propriétaires de forêts privées pour mutualiser l'exploitation forestière. En effet, l'entretien et le développement de nos forêts impliquent une gestion rationnelle des espaces boisés afin d'en permettre la reproduction et l'utilisation du bois, matériau écologique s'il en est, dans les constructions et l'ameublement.

Cette exploitation raisonnée de la forêt contribue de façon significative à la lutte contre les gaz à effet de serre.

Les auteurs de la présente initiative se fixent comme objectif de travailler avec la représentation nationale à la rédaction d'une proposition de loi qui pourrait être déposée sur le bureau d'une des deux assemblées ayant pour objet la réalisation du double objectif développé dans le présent document.

A ce stade préliminaire, nous souhaitons connaître le nom des parlementaires, députés et sénateurs, qui approuveraient notre démarche que nous espérons voir appuyée par toutes les organisations professionnelles et de loisir qui partagent notre volonté de voir amender et compléter la loi du 30 novembre 2021.

La deuxième étape de notre réflexion consisterait à organiser d'ici la fin de l'année 2022, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat ou en tout autre lieu qui accepterait de nous accueillir un colloque réunissant parlementaires, spécialistes de la condition animale et de la biodiversité, organisations et professionnels dont l'activité se voit entravée depuis le vote de la loi du 30 novembre 2021, afin de discuter du contenu de la future proposition de loi que nous souhaiterions voir adoptée par le parlement au cours de l'année 2023.

Par souci de transparence, nous précisons que la présente initiative recueille déjà l'approbation de plusieurs associations de professionnels ou de particuliers (Collectif des cirques, ProNaturA fédération des éleveurs humanistes) et que des contacts sont en cours avec les représentants des parcs zoologiques, de l'agriculture, de la forêt, des éleveurs de chiens et des loisirs équestres, ...

Enfin, l'auteur du présent document, avocat au barreau de Paris, spécialisé en droit public précise qu'il connaît bien le travail parlementaire, étant lui-même ancien député (1^{ère} circonscription de la Creuse – 1993-1997).

Bernard de FROMENT
Avocat au barreau de Paris



